

Lire et comprendre mes relevés de salaire

Personnel de Soutien

Personnel en service de garde en paiement automatique

Page 1

1 Identification		4 Rémunération de la période			5 Déductions			
	Paie finissant le		Unités	Taux	Montant		Périodique	Cumulatifs fiscaux
Régulier	2021-01-02	Educ. en serv. de garde	8,666667	169,5400	1 469,36	Fonds de pension	95,24	1 994,05
Non régulier	2020-12-19	60.67 heures à 24.22\$/heure				RRQ	76,08	1 617,27
No période	Date d'émission					RQAP	7,26	156,78
14	2020-12-31					Assurance Emploi	17,63	380,87
No chèque	Matricule					Cotisations synd.	26,15	564,96
6417012	vvvvvvvvvvvv					Fds solidarité FTQ	50,00	1 250,00
						Impôt provincial	122,93	2 398,77
						Impôt fédéral	86,57	1 701,66

2 Employé		3			6 Banques		
Prénom et Nom de l'employé		Taux	24,22\$			No	Solde
Adresse postale		Taux 1/200			Maladie monnayable	01	5,130952
Ville		Taux 1/260			Maladie non monnayable	03	0,000000
Code postal		% poste	86,6667		Vacances année précédente	14	0,000000
Adresse courriel personnelle					Vacances année courante	15	0,500000
(4284 - C) Educ. en serv. de garde							
Échelon : 05							
Permanence Oui							
Institution							
Succ.							
Service							

7 Sommaires		
	Périodique	Cumulatifs fiscaux
Jours payés	10	
Nb min. tâches éduc.	0	
Total imposable	1 469,36	31 738,95
Total non imposable	0,00	0,00
Déductions	481,86	10 064,36
Total net	987,50	21 674,59
Total part employeur imposable	0,00	0,00

Commission scolaire Marie-Victorin - Messages

① IDENTIFICATION

Période de paie concernée

- **Les dates** mentionnées **correspondent** au **dernier jour de la période de paie** en question.
- *Deux périodes de paie en fonction de son statut d'emploi :*
 - **« Régulier »** = employé sur un poste ou à contrat avec paiement automatisé.
 - **« Non Régulier »** = Employé payé sur pièce (taux horaire, cours à la leçon, suppléance et suppléance 20 jours et plus).
- **No période** : correspond au numéro de la période de paie. Sur une année, il y a 26 ou 27 périodes de paie.
La 1^{er} période de paie démarre le 1^{er} juillet de chaque année.
- **Date d'émission** : Date du dépôt du salaire.
- **No Chèque** : référence du paiement.
- **Matricule** : référence interne de l'employé dans le système de paie.

② EMPLOYÉ ET LIEU DE TRAVAIL

Cette section regroupe les informations personnelles de l'employé : adresse postale, nom...etc.

- **(4284 – C) Educ. en serv. de garde** : Corps de l'emploi principal. Dans l'exemple : Éducateur(trice) en service de garde.
- **Échelon** : échelon salarial ou classification.
- **Permanence** : Oui/non. Statut qui s'acquiert par la personne régulière. La mise à jour de la permanence se fait 1 fois par année sur les relevés de salaire vers les mois d'octobre.
- **Institution** : Coordonnées bancaires.
- **Succ.** : Coordonnées bancaires.
- **Service** : Nom de l'établissement ou du service auquel l'employé est rattaché.

③ DONNÉES SALARIALES POUR LES EMPLOIS AUTOMATIQUES

- **Taux** : taux horaire brut
- **Taux 1/200** : Non applicable
- **Taux 1/260** : Non applicable
- **% poste** : Pourcentage d'occupation du poste.
- **Impôt fédéral** :
 - **Crédit** : Crédit d'impôt de base établi par l'Agence de revenus du Canada.
 - **Déductions** : Déductions fiscales pour les REER.
- **Impôt provincial** :
 - **Crédits** : Crédits d'impôts de base établis par Revenu Québec.
 - **Déductions** : Déductions fiscales pour les REER.

④ REMUNERATION DE LA PÉRIODE DE PAIE

- **1^{ere} colonne** : description des données chiffrées.
- **Unités** : nombre de jours ou heures travaillés pour la période de paie. Une journée équivaut à 7h sauf pour les cols bleus qui sont à 7h45 par jour.
- **Taux** : taux journalier brut en dollar canadien. Soit le taux horaire X 7h/ jour ou 7h45/jour.
- **Montant** : montant du salaire brut pour la période de paie. Soit le nombre de jours X taux journalier.

⑤ DÉDUCTIONS

Cette section est l'ensemble des déductions gouvernementales, cotisations syndicales, cotisations au fonds de pension, cotisations pour les assurances collectives, etc. Ces déductions sont retranchées du salaire brut pour arriver au salaire net.

- **1^{ere} colonne** : description des données chiffrées.
- **Périodique** : Montant total de chaque déduction pour la période de paie concernée.
- **Cumulatifs fiscaux** : Montant cumulé pour chaque déduction depuis le début de l'année fiscale soit les dépôts de la première à la dernière paie de l'année entre le 1^{er} janvier au 31 décembre.

⑥ BANQUES

- **01 - Maladie monnayable** : nombre de jours de maladie payé disponible.
- **03 - Maladie non monnayable** : nombre de jours de maladie non payé disponible.
- **14 - Vacances année précédente** : Jours de vacances non utilisés durant l'année scolaire précédente. Ce sont des journées de 7h/jour ou 7h45/jour pour les cols bleus.
- **15 - Vacances année courante** : Jours de vacances disponibles depuis le 1^{er} juillet précédent. Ce sont des journées de 7h/jour ou 7h45/jour pour les cols bleus.

⑦ SOMMAIRE

Cette section est un récapitulatif des informations chiffrées se trouvant dans le relevé de salaire. La colonne **« Périodique »** correspond aux montants de la période de paie concernée. La colonne **« Cumulatifs fiscaux »** correspond aux montants cumulés depuis le début de l'année fiscale.

- **Jours payés** : Nombre de jours payés pour la période.
- **Nb min. tâches éduc.** : Uniquement pour le personnel enseignant.
- **Total Imposable** : Montant du salaire imposable ou soumis aux déductions fiscales.
- **Total non imposable** : montant du salaire non imposable ou non soumis aux déductions fiscales
- **Déductions** : Somme totale des déductions.
- **Total net** : Correspond au salaire brut moins les déductions totales.
- **Total part employeur imposable** : Avantages imposables. Conformément aux règles fiscales, l'employeur assume la charge mais l'employé le retrouve dans la somme de son salaire imposable sur ses feuillets fiscaux (T4-R1).

Taux journalier et taux horaire

Rémunération de la période			
	Unités	Taux	Montant
1 Educ. en serv. de garde 49.33 heures à 24.22\$/heure	7,047619	169,5400	1 194,86
2 Educ. en serv. de garde Surcroît travail 2020-12-21, 2020-12-22, 2020-12-23 2020-12-24, 2020-12-25, 2020-12-28 2020-12-29, 2020-12-30, 2020-12-31 2021-01-01	2,500000	24,2200	60,60
3 Pr horaire brisé 2021-01-04 2021-01-05, 2021-01-06, 2021-01-07 2021-01-08, 2021-01-11, 2021-01-12 2021-01-13, 2021-01-14, 2021-01-15	10,000000	4,0500	40,50

- Le taux horaire brut est de 24,22\$.
- Le nombre d'heures par jour est de 7h
- Le nombre d'heures pour la période de paie est 49,33h.

CALCUL DU TAUX/JOUR :

$$24,22 \$ \times 7h/jour =$$

169,5400 \$

La personne salariée, du secteur des services de garde, tenue d'interrompre son travail durant une période excédant le temps prévu pour prendre son repas (2h) ou plus d'une fois par jour bénéficie de cette prime.

①

- **Educ. en serv. de garde :**
 - Salaire brut pour la période de paie concernée.

②

- **Éduc. en serv. de garde – Surcroît travail**
 - Il s'agit des heures effectuées en plus pour les jours indiqués, ici 2.5 heures de plus ont été réalisées en surcroît au taux horaire régulier de 24,22\$/heure.

③

- **Pr horaire brisé – 2021-01-04**
 - Il s'agit d'une prime pour horaire brisé. Elles sont données aux employés des services de garde lorsqu'ils sont appelés à travailler avec des horaires coupés ou discontinus. Le taux appliqué est le même taux pour tous les employés en service de garde.

Explicatif pour les congés de maternité

Rémunération de la période			
	Unités	Taux	Montant
Techn. en éduc. spéc. 64.00 heures à 29.80\$/heure Salaire de base 29.80\$/heure 2021-01-18 au 2021-01-29	9,142857	208,6000	1 907,20
	-9,142860	208,6000	-1 907,20
Matern.100-88 % RQAP base 2021-01-19 au 2021-01-22 2021-01-26 au 2021-01-29	6,985622	183,5680	1 282,34
Matern.100-88 % RQAP base 2021-01-18 au 2021-01-19 2021-01-25 au 2021-01-26	2,157238	208,6000	450,00
Mat-RQAP-base 2021-01-18 au 2021-01-22 2021-01-25 au 2021-01-29			-1 237,74

- Le salaire brut/heure est de 29,80 \$ pour cet exemple.
- 64 heures travaillés soit 9,142857 jours.
- 7h de travail par jour.

CALCUL DU TAUX/JOUR :

7h/jour X 29,80 \$ =

208,60 \$

A noter : le salaire est ensuite déduit pour pouvoir appliquer la compensation des congés de maternité (voir explications plus bas)

CALCUL DU TAUX/JOUR pour le congé de maternité :

208,60 \$ X 88% =

183,5680 \$

Indemnités de maternité versées directement par RQAP à l'employé.

①

- **Techn. en éduc. spéc. +**
- **Salaire de base à 29,80 \$ -**
 - La première ligne correspond au salaire brut pour la période.
 - La deuxième ligne vient annuler la ligne de salaire brut pour par la suite, dans les lignes du dessous, appliquer le calcul des indemnités de congés de maternité.

②

- **Matern. 100-88% RQAP Base +**
 - Les règles de la compensation des congés de maternité du personnel de soutien sont décrites dans l'article 5-4.15 de la convention collective pour les cas admissibles au régime québécois de l'assurance parental.
 - L'employée de soutien reçoit la valeur de 225 \$ versée à 100% à chaque semaine et la différence de sa rémunération versée à 88%.
 - De plus, le montant des prestations du régime RQAP est déduit.

③

- **Mat-RQAP Base -**
 - Cette ligne correspond au montant de l'indemnité de maternité que l'employée perçoit du régime québécois de l'assurance parentale.
 - L'employée doit transmettre au Centre de services scolaire Marie-Victorin, l'état de calcul du RQAP qui indique le montant de l'indemnité qui sera perçu durant le congé de maternité.

Explicatif pour l'invalidité

Rémunération de la période			
	Unités	Taux	Montant
1 Ag. de bureau cl.princ. 70.00 heures à 25.14\$/heure Salaire de base 25.14\$/heure 2020-11-23 au 2020-12-04	10,000000	175,9800	1 759,80
	-10,000000	175,9800	-1 759,80
2 Maladie de l'employé 2020-11-23 au 2020-12-04	10,000000	140,7840	1 407,84
3 Part employeur imposable: Cont. Gouv. 6000 Contribution gouvernementale			20,79

- Le salaire brut/heure est de 25,14 \$ pour cet exemple.
- 70 heures travaillées sur 10 jours.
- 7 heures de travail par jour.

CALCUL DU TAUX/JOUR :

$$7\text{h/jour} \times 25,14 \$ =$$

175.9800 \$

A noter : le salaire est ensuite déduit pour pouvoir appliquer la compensation des congés de maladie (voir explications plus bas)

Calcul du taux journalier des indemnités maladies :

$$80\% * 175.9800 \$ = 140.7840 \$$$

*Les indemnités de maladies sont de 80% du salaire brut les 3 premiers mois, par la suite le taux passe à 70 % (voir calcul ci-dessus).

Part employeur imposable : il s'agit de la partie d'indemnités imposables que le CSSMV devra déclarer aux impôts.

①

- **Agent de bureau cl.princ. +**
- **Salaire de base 25.14\$/heure -**

- La première ligne correspond au salaire brut pour la période.
- La deuxième ligne vient annuler la ligne de salaire brut pour par la suite, dans les lignes du dessous, appliquer le calcul des indemnités d'invalidité.
- Ici le nombre de jours de maladie est de 10 jours (Unités).

②

- **Maladie de l'employé +**

- Correspond aux indemnités maladies pour la période de paie.
- Le délai de carence est de 7 jours. S'il reste des jours dans les banques, ils seront alors pris dans celles-ci.

Explicatif pour CNESST – paiements automatisés avec période d’assignation

Rémunération de la période				
	Unités	Taux	Montant	
1	Educ. en serv. de garde 40.67 heures à 22.54\$/heure Salaire de base 22.54\$/heure 2021-01-18 au 2021-01-29	5,809524	157,7800	916,62
		-5,809526	157,7800	-916,64
2	CNESST brut estimé 2020-11-20 2020-11-23 au 2020-11-27 2020-11-30 au 2020-12-01	8,000000	9,2600	74,08
3	Pr horaire brisé 2021-01-18 2021-01-19, 2021-01-20, 2021-01-21 2021-01-22, 2021-01-25, 2021-01-26 2021-01-27, 2021-01-28, 2021-01-29	10,000000	4,0500	40,50
4	Assig.CSST/travaux légers 2021-01-18 au 2021-01-29	5,809526	157,7800	916,64
5	Remb. CNESST& IVAC 2020-11-20 au 2020-12-01			647,52
6	Av. CNESST-soutien 2020-11-20 2020-11-23 au 2020-11-27 2020-11-30 au 2020-12-01	-8,000000	84,8300	-678,64

Salaire régulier brut pour la période du 18 au 29 janvier qui est « annulé » compte tenu de l’application des indemnités de remplacement de revenus (IRR) dans les lignes ci-dessous.

Régularisation des Indemnités de remplacement de salaire (IRR) versés à l’employé pour la période mentionnée soit du 23 novembre au 1^{er} décembre, suite à la réception du remboursement de la CNESST.

Maintien de la prime pour horaire brisé versée à l’employé pour la période de mentionnée soit du 18 au 29 janvier.

Versement des Indemnités de remplacement de salaire (IRR) pour la période visée soit du 18 janvier au 29 janvier 2021 avec retour progressif au travail

Remboursement de la CNESST reçu directement par le CSS Marie-Victorin pour la période du 23 novembre au 1^{er} décembre.

Déduction de l’avance faite sur les Indemnités de remplacement de salaire (IRR) versé à l’employé pour la période de mentionnée soit du 23 novembre au 1^{er} décembre.

Lorsqu’un employé est en arrêt de travail à la suite d’un accident du travail ou d’une maladie professionnelle, la convention collective prévoit que, jusqu’à la date de sa « consolidation »*, il recevra son traitement net comme s’il était au travail.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter l’article de loi sur la santé et sécurité au travail : *L.R.Q., c. S-2.1.*

L’employé ne recevra pas de chèque directement de la Commission des normes, de l’équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), c’est le CSS Marie-Victorin qui le paiera directement et qui sera remboursé par la CNESST. La partie représentant l’indemnité de la CNESST, qui est égale à 90% du « revenu net retenu », est non imposable, mais le complément versé par le Centre de services scolaire Marie-Victorin l’est.

* « Consolidation » : la guérison ou la stabilisation d’une lésion professionnelle à la suite de laquelle aucune amélioration de l’état de santé du travailleur victime de cette lésion n’est prévisible.

- ①
 - **Salaire régulier brut pour la période (2021-01-18 au 2021-01-29) :**
 - Cela correspond au salaire courant de l'employé.
 - Pour pouvoir appliquer les régularisations de l'IRR, le salaire brut doit être reversé.
- ②
 - **CNESST Brut estimé du 2020-11-23 au 2020-12-01**
 - Correspond à un calcul entre l'avance faite sur les indemnités et le remboursement de la CNESST, soit un montant total de **74.08 \$ brut** reversé à l'employé pour arriver à un IRR de 90% du salaire net courant
 - Le complément de l'IRR versé par le CSS Marie-Victorin est soumis à déductions fiscales (Impôt fédéral, provincial, RRQ...).
- ③
 - **Pour Horaire brisé (18 au 29 janvier 2021)**
 - Les employés bénéficient d'un maintien des avantages lors d'un retour en assignation.
- ④
 - **Ass. CSST/travaux légers**
 - Dans cet exemple, l'employé est de retour progressif au travail avec l'assignation de « travaux légers ».
 - L'employé retourne au travail pour un 2-3 jours par semaine mais bénéficie d'un paiement pour un temps complet.
- ⑤
 - **Remb. de la CNESST & IVAC**
 - Remboursement reçu par le Centre de services scolaire Marie-Victorin directement de la CNESST.
 - Ce remboursement est donc reversé à l'employé pour la période du 2020-11-23 au 2020-12-01 pour un montant de 647,52 \$.
- ⑥
 - **AV. CNESST - soutien**
 - Il s'agit de l'avance sur les IRR qui a été versée dans l'attente de la réception du remboursement de la CNESST et afin d'éviter un arrêt de versement de salaire à l'employé.
 - Un ajustement est ensuite appliqué lors de la réception du remboursement de la CNESST.

***Pour toute question, merci de contacter le secteur de la santé au travail du Centre de services scolaire :
par courriel : sante@csmv.qc.ca ou par télécopieur : 450 670-2366.***

Explicatif pour CNESST – paiements sur pièces

Rémunération de la période			
	Unités	Taux	Montant
1 Ass.tempor. pièces 2020-11-09 au 2020-11-13, 2020-11-16 2020-11-17, 2020-11-18 au 2020-11-20	71,330000	19,3700	1 381,66
2 Remb. CNESST& IVAC 2020-10-08 au 2020-10-21			741,13
3 Avance CNESST 2020-10-08 au 2020-10-09 2020-10-12 au 2020-10-16			-741,13

Salaire régulier brut pour la période du 9 au 20 novembre 2020.

Remboursement de la CNESST reçu directement par le CSS Marie-Victorin pour la période du 8 octobre au 21 octobre 2020.

Déduction de l'avance faite sur les Indemnités de remplacement de salaire (IRR) versé à l'employé pour la période mentionnée, soit du 8 octobre au 21 octobre 2020.

①

- **Salaire régulier brut pour la période (2020-11-09 au 2020-11-20) :**
 - Cela correspond au salaire courant de l'employé pour la période mentionnée.

②

- **Remb. CNESST & IVAC du 2020-10-08 au 2020-10-21**
 - Remboursement reçu par le Centre de services scolaire Marie-Victorin directement de la CNESST.
 - Ce remboursement est donc déduit de l'avance déjà faite à l'employé pour la période du 2020-10-08 au 2020-10-21 pour un montant de 741,13 \$.

③

- **Avance CNESST du 2020-10-08 au 2020-10-21**
 - Les employés ayant un paiement à la pièce bénéficient d'une avance sur IRR (indemnité de remplacement de salaire) pour les 14 premiers jours de l'arrêt de travail.
 - Les paiements suivants sont directement faits par la CNESST à l'employé.

**Pour toute question, merci de contacter le secteur de la santé au travail du Centre de services scolaire :
 par courriel : sante@csmv.qc.ca ou par télécopieur : 450 670-2366.**